



## Période de conservation des pièces justificatives au dossier de la personne assurée

Depuis l'entrée en vigueur, le 7 décembre 2016, de l'article 23 de la [Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives](#) (LQ 2016, chapitre 28), la RAMQ peut, à la suite d'une enquête, procéder au remboursement, par compensation ou autrement, des services pour lesquels un dispensateur a obtenu paiement au cours des 10 années précédentes lorsque ces services n'ont pas été fournis, ont été faussement décrits ou n'étaient pas des services assurés.

Dans ce contexte, les pièces justificatives devraient être conservées au dossier de la personne assurée pendant 10 ans puisque la RAMQ pourrait vous les demander dans le cadre d'une enquête.